



**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire**

MAIRIE d' ETOILE SAINT-CYRICE  
10 DRAILLE DE LA MAIRIE  
05700 ETOILE SAINT CYRICE

<b>Département</b>
HAUTES-ALPES
<b>Arrondissement</b>
GAP
<b>Canton</b>
SERRES

**Arrêté N° 01- 27062024**

Le maire d'ETOILE SAINT-CYRICE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame BACQUÉ-BOCHATON Arielle  
demeurant à LE VILLAGE  
05700 ETOILE SAINT CYRICE

agissant (1) EN QUALITE DE PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION A LA BELLE ETOILE  
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée  
Soirée festive de village

qui aura lieu du 01/08/2024 au 02/08/2024

à PLACE DE L ÉGLISE  
05700 ETOILE SAINT CYRICE

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : Madame Arielle BACQUÉ-BOCHATON est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à ETOILE SAINT-CYRICE- PLACE DE L'ÉGLISE pour une durée de 4 heures (2), du Jeudi 1er août 2024 au Vendredi 2 août 2024 de 20h30 à 00h30 , à l'occasion de la manifestation dénommée Soirée festive de village.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à minuit.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs

contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

**à ETOILE SAINT-CYRICE**

Le 27/06/2024



- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...  
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.  
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

**Maire, Paul JOUVE**

**Signature et cachet**